



JUGEMENT DU 1^{er} Décembre 2021
5^{ème} Chambre

N° PCL : 2021J00529
SA AIR MARINE
N° RG: 2021P00565

DEBITEUR

SA AIR MARINE Aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats
305 avenue de Mont-de-Marsan 33850 LEOGNAN

RCS BORDEAUX : 381 365 063 - 2000 B 689

Enseigne : « AIR MARINE »

Représentant légal : Monsieur Vincent OLICHON Président
Directeur général délégué

Comparaissant, assistée de Maître Clément GERMAIN,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 1 Décembre 2021 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Pierre GUINCHARD, Président de
Chambre, Claude GE, Philippe GERARD, Juges, assistés de
Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

en présence du Ministère public représenté par Monsieur
Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 1^{er} Décembre 2021,

La minute du jugement est signée par Monsieur Pierre
GUINCHARD, Président de Chambre et par Madame Emilie
ZAKY, Greffier assermenté.

A la date du 26 Novembre 2021, la société AIR MARINE SA a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 381 365 063 RCS BORDEAUX (2000 B 689), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : prestations de surveillance aérienne, maritime, terrestre, capture de données, photographies par aéronefs, remorquage aérien, baptême de l'air,

Constituée sous la forme de SA, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société AIR MARINE SA a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 232.752,00 euros et le passif à 1.982.652,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2020, le chiffre d'affaires s'élevait à 2.741.641,00 euros et les pertes à 665.157,00 euros,
- qu'elle emploie 24 salariés, impayés depuis Novembre 2021,

La société AIR MARINE SA a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Monsieur MICKAEL, salarié, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

Le Ministère Public conclut au Redressement Judiciaire,

La société AIR MARINE SA est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et/ou le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AIR MARINE SA,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société AIR MARINE SA, au capital de 289.119,75 euros, identifiée sous le numéro 381 365 063 RCS BORDEAUX (2000 B 689), dont le siège social est LEOGNAN (33850), à Aéroport de Bordeaux-Mérignac, 305 avenue de Mont-de-Marsan exerçant une activité de prestations de surveillance aérienne, maritime, terrestre, capture de données, photographies par aéronefs, remorquage aérien, baptême de l'air à LEOGNAN (33850), à Aéroport de Bordeaux-Mérignac, 305 avenue de Mont-de-Marsan sous l'enseigne « AIR MARINE »,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 Octobre 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Yves LALANNE, Juge Commissaire et Monsieur Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL ARVA Administrateurs Judiciaires Associés 6 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, avec mission à Maître Alexandre BLANCH, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,



Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président Directeur général délégué est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai impartit au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 9 Février 2022 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. J. ...'. Below the signature is a large, stylized, horizontal oval stamp or mark, also in black ink.